

(1)

( N° 80. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 10 MARS 1860.

---

Crédit de fr. 3,190-87 destiné à bonifier une partie des droits d'entrée payés sur des marchandises avariées par suite de l'incendie qui a éclaté à l'entrepôt d'Anvers, le 23 octobre 1859.

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

L'incendie qui a éclaté à l'entrepôt d'Anvers, le 23 octobre 1859, a causé la perte ou la détérioration de diverses marchandises déposées dans les magasins qui ont été atteints par le sinistre.

Des riz avariés par cette cause ont été déclarés en consommation avec paiement du droit d'entrée intégral, bien qu'ils eussent perdus une notable partie de leur valeur.

Des demandes en restitution partielle des droits acquittés ont été adressées à l'administration.

Lorsque des marchandises importées par mer ont éprouvé des avaries pendant le voyage, l'art. 126 de la loi générale de perception du 26 août 1822 autorise le Gouvernement à accorder une réduction des droits; mais il n'existe aucune disposition législative qui permette d'accorder pareille immunité dans le cas dont il s'agit.

Le sinistre revêt le caractère d'un événement de force majeure que la loi n'a pu prévoir, et le Gouvernement pense que la Chambre reconnaîtra avec lui qu'il est équitable de rembourser une partie des droits de douane que les intéressés ont payés sur des marchandises qui ne pouvaient plus être considérées comme saines.

La somme à rembourser est relativement peu considérable; d'après les calculs établis, elle s'élève à fr. 3,190-87. La marchandise valait, avant l'incendie, fr. 118,438-82, et mise en vente publique, après le sinistre, elle n'a produit que fr. 43,101-68; réduits dans la même proportion les droits du Trésor, ne doivent s'élever qu'à fr. 1,823-55, au lieu de fr. 5,016-42, qui ont été perçus, soit une différence de fr. 3,190-87.

J'ai l'honneur, Messieurs, de présenter à la Chambre, suivant les ordres du Roi, un projet de loi tendant à mettre pareille somme à ma disposition pour l'objet que je viens d'indiquer.

*Le Ministre des Finances,*

FRÈRE ORBAN.

---

---

PROJET DE LOI.

 Leopold,

**ROI DES BELGES,**

*A tous présents et à venir, saluo.*

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances;

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Un crédit de fr. 3,190-87 est mis à la disposition du Ministre des Finances, pour bonifier une partie des droits d'entrée payés sur des marchandises avariées par suite de l'incendie qui a éclaté à l'entrepôt d'Anvers, le 23 octobre 1859.

ART. 2.

Ce crédit sera couvert au moyen des ressources ordinaires, et formera l'art. 41 du budget du Département des Finances pour l'exercice 1860.

Donné à Laeken, le 8 mars 1860.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre des Finances,*

FRÈRE-ORBAN.